NS,

),

N ACIER

les grands

N ACIER

s Charrues

N ACIER

ut pas le

CES.

ES.

s légères

& CO.,

. JAME

jours un

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS VENDREDI MATIN, 17 NOVEMBRE 1876. 50me Année.

DUFOUR & LIMET, PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 17 NOVEMBRE.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par Placide J. Spear, rue Royale, entre Bienville et Conti—articles de fantaisie et de variétés.

Par G. Loutrement, au No 60 de la rue de Chartres—habillements reçus par les derniers arrivages de New-York.

Par Hoffman, Marks & Co., au No 32 de la rue des Magasins—coutellerie, parapluies, linge de peau, broderies, dentelles, bonneterie, &c.

SPECTACLES.

Vendredi, 17 novembre 1876.

VARIÉTÉS—Our Boys.
ACADÉMIE—King Gow.
ST-CHARLES—Delphine et Julie Pascol, comédiennes françaises.

C'EST LA LOI.

Le Bureau des retours est une institution inique, monstrueuse, une arme donnée à un seul parti pour refaire à son profit l'élection. Le Bureau des retours peut enlever 50,000 voix à Tilden et à Nicholls et les donner à Hayes et à Packard ; il peut dire que ce qui est blanc est noir, que la nuit c'est le jour et réciproquement ; il peut violer toute justice, faire outrage au sens commun, substituer son bon plaisir arbitraire à tout droit et à toute raison, défier l'opinion du monde entier............ Ce qu'il fera sera bien fait dit M. Stanley Matthews, car c'est la loi et chacun doit y obéir.

Or, voici ce que dit Montesquieu "Grandeur et décadence des Romains, chap. XIV, page 97, édition de 1853."

"Il n'y a point de plus cruelle tyrannie "que celle que l'on exerce à *l'ombre* des "lois, et avec les couleurs de la justice, "lorsqu'on va pour ainsi dire noyer des "malheureux sur la planche même sur la-"quelle ils s'étaient sauvés.

"Et, comme il n'est jamais arrivé qu'un "tyran ait manqué d'instruments de sa "tyrannie, Tibère trouva toujours des "*juges prêts* à condamner autant de gens "qu'il en put soupçonner. Du temps de la "république, le sénat, qui ne jugeait "point en corps les affaires des particu-"liers, connaissait, par une délégation du "peuple, des crimes qu'on imputait aux "alliés—Tibère lui renvoya de même le "jugement de tout ce qu'il appelait crime "de *lèse-Majesté* contre lui—Ce corps tom-"ba dans un état de bassesse qui ne peut "s'exprimer, les sénateurs allaient au-"devant de la servitude ; sous la faveur "de Séjan, les plus illustres d'entre eux "faisaient le métier de délateur."

Voilà où peut conduire la doctrine de M. Matthews, mais elle n'est pas encore, Dieu merci, devenue l'évangile des Américains et s'il est quelques hommes prêts à se faire les instruments et les valets de la tyrannie, la masse du peuple est encore assez saine pour croire qu'il n'y a pas de *loi* contre le droit primordial de la souveraineté populaire.

Non ! l'institution du Bureau des retours n'est pas la loi. C'est la négation de la loi ; c'est la violation du droit constitutionnel et républicain ; c'est l'usurpation en permanence substituée au libre suffrage. La fraude et le dol ne peuvent être érigés en lois, ce sont des crimes en droit politique comme en droit civil et ils ne peuvent servir de titre à un gouvernement républicain.

Le Bureau des Retours.

Aucun parti aux Etats-Unis n'aimera à se soumettre à un résultat décidé par les votes d'électeurs choisis par de tels moyens.

Rapport d'un comité congressionnel républicain signé par M. Wheeler.

Aucun des membres républicains du comité congressionnel d'enquête venu ici en février 1875, après avoir signé le rapport dont ce qui précède est extrait, n'a pu imaginer assurément —M. Wheeler moins que tout autre—que ce même bureau des retours dont les fraudes venaient d'être si clairement prouvées et si énergiquement dénoncées, pût continuer à exister ou que sa composition pût rester la même.

Cependant, aujourd'hui, les quatre hommes qui, au mépris de leur serment et de l'évidence, avaient renversé le résultat de l'élection locale de 1874 en Louisiane, se trouvent de nouveau réunis et appelés à rendre une décision qui implique le choix du premier magistrat de la République et qui peut occasionner une effroyable guerre civile.

Aucun de ces hommes ne semble avoir conscience de son indignité à remplir un pareil mandat. Ils se pavanent dans l'autorité abusive qu'une loi inique leur a conférée, se vantant d'être au-dessus de tout contrôle, et celui qui a présidé aux fraudes il y a quatre ans, déclare cyniquement qu'à son avis le Bureau des retours doit siéger à huis clos pour aller plus vite.

Leur pouvoir est discrétionnaire, leur décision est suprême et finale. Entourés de mille baïonnettes et de mitrailleuses, soutenus par l'armée et la marine fédérale, qu'ont-ils à craindre ? Un grand parti compte sur eux pour son salut, une coterie puissante leur a déjà dicté ce qu'ils avaient à faire. Comparses dans une grande conspiration ils ont leur rôle à jouer et ils vont le jouer, cela n'est pas douteux, tel qu'il a été écrit à l'avance.

Le Président des Etats-Unis a parlé dans ses instructions au commandant de l'armée de "compte loyal," il n'en est plus question. Des délégués des deux grands partis nationaux sont venus pour assister au dépouillement des votes. Il est douteux que cette satisfaction leur soit donnée. La présence d'étrangers est gênante, déclare M. Wells.

A quoi bon, d'ailleurs, assister à ce dépouillement, puisque, dit M. Stanley Matthews, un des délégués républicains, beau-frère du candidat Hayes, quelle que soit la décision du bureau, cette décision *fait loi* et qu'il n'y a qu'à s'y soumettre.

Ceux qui ont cru que M. Hayes serait trop scrupuleux pour vouloir d'une présidence due à la fraude, doivent être désabusés en lisant la manière de voir exprimée par M. Matthews dans sa communication à l'éditeur du Cincinnati *Commercial*, M. Halstead, le même qui croit que le président du Sénat a seul le pouvoir de compter les votes.

Que la loi sur le bureau des retours ait été dénoncée par tous comme inique et odieuse, que les hommes qui composent ce bureau aient été convaincus de fraudes et soient suspects, peu importe à M. Hayes et à ses partisans. Ces hommes font la loi et comme ils doivent donner les 8 votes électoraux de la Louisiane à Hayes, tout est bien, il n'y a qu'à s'incliner.

Il faut donc que M. Hayes et ses amis soient bien assurés que le Congrès ne pourra écarter cette décision du Bureau des retours. Il faut qu'ils fassent partie de la conspiration.

Evarts et Bristow ont refusé de venir pour ne pas tremper dans le complot ou être dans la nécessité de dénoncer leur parti. M. Matthews prend soin à l'avance de se réfugier derrière le texte de la loi, pour ne pas avoir à se prononcer sur le fond des décisions du bureau des retours.

C'est avec cet encouragement à abuser de leur pouvoir discrétionnaire, que les membres du bureau vont commencer leurs opérations.

Les républicains ayant volé, impunément, durant quinze ans, l'argent que le peuple gagne si péniblement, ils se croient, naturellement, autorisés à voler, aujourd'hui, les votes électoraux que le peuple a donnés à Tilden.

Les Etats-Unis paieront plus cher qu'ils ne le craignent l'apathie et l'imprudence dont ils se sont rendus coupables depuis la fin de la guerre.

Leurs meilleurs amis, quelques-uns de leurs citoyens les plus éclairés, commencent à être persuadés que les désastres seuls leur ouvriront les yeux.

Puisse le salut être encore possible !

THÉATRE DES VARIÉTÉS.—La belle et intéressante comédie *Our Boy's*, continue à attirer la foule aux Variétés. Elle doit être donnée ce soir encore, et samedi en matinée.

Confiance dans le Congrès.

Notre estimable confrère le *Courrier des Etats-Unis*, croit qu'on exagère le danger de la situation, et il exprime dans la sagesse du Sénat, une confiance que nous ne saurions partager, parce que le nombre des sénateurs indépendants est trop faible et parce que l'esprit de parti prévaudra forcément dans une question qui engage l'existence même du parti républicain.

Nous croyons néanmoins devoir reproduire les arguments qui permettent à notre confrère d'envisager la solution du différend d'une manière plus encourageante.

En mettant les choses au pire, en admettant que les espérances les mieux fondées soient déçues, et que les trois Etats en litige soient attribués frauduleusement à l'un des deux partis, ne reste-t-il plus dans la République aucune puissance à laquelle le peuple puisse en appeler ? n'y a-t-il plus dans les institutions aucun recours pour obtenir justice ?

Rien n'est plus dangereux, et rien n'est moins digne d'une nation foncièrement démocratique que cette désespérance, et nous avons trop confiance dans les institutions des Etats-Unis pour la partager. En examinant les choses de près, on doit reconnaître aisément qu'il n'y a au fond qu'une question de forme, et il n'est pas possible qu'une question de forme facile à régler loyalement jette le gouvernement et le peuple dans une impasse.

La constitution elle-même a réservé un recours suprême contre les erreurs ou les violations de la loi en matière d'élection présidentielle. Elle a déféré au congrès le dépouillement des votes recueillis dans les divers Etats, et s'il est vrai qu'elle se tait sur le mode suivant lequel ce dépouillement doit être fait, de nombreux précédents attestent que le rôle des deux chambres assemblées ne se borne pas à l'enregistrement sans contrôle des résultats partiels et généraux du scrutin. Dans maintes occasions, en 1817, en 1821, en 1857, en 1864, et finalement en 1869, les deux chambres réunies ont eu occasion de délibérer sur la légalité ou la validité des votes de certains Etats, et jamais ce droit n'a été contesté. Dans tous les cas, il est vrai, les deux chambres ont été d'accord ; mais est-ce à dire qu'il doive l'être parce qu'il y a possibilité d'une dissidence entre elles ? Non, sans doute, le droit est le droit aujourd'hui comme il l'était alors, et il serait puéril de le nier.

La question n'est donc pas sur le droit. La constitution, en prescrivant que les certificats d'élection soient ouverts par le président du sénat *en présence* du sénat et de la chambre et que les votes *soient comptés* également devant le sénat et la chambre, n'a pas entendu que les membres du congrès fussent purement et simplement spectateurs d'une opération dont elle n'attribue d'ailleurs l'exécution à personne spécialement ; elle a évidemment entendu qu'ils en fussent juges, et c'est ainsi que ses dispositions, vagues il est vrai, mais par cela même ouvertes à l'interprétation la plus large, ont été envisagées antérieurement.

Etant ainsi établi que les deux chambres réunies en congrès sont juges en dernier ressort de la validité des relevés électoraux dont le décompte doit être fait en leur présence, et incontestablement avec leur participation, il ne reste plus qu'à déterminer dans quelle forme doit être constitué ce tribunal, ou, si l'on veut, cet arbitrage congressionnel que l'occasion a manqué jusqu'ici d'organiser sur des bases formelles et définitives. Mais ce qui n'a pas été fait antérieurement, il est temps de le faire le jour où la nécessité en est démontrée, et ce serait nier au congrès la plus élémentaire de ses prérogatives que de lui refuser le droit de faire lui-même les règlements suivant lesquels doivent être conduites ses délibérations. Il l'a fait déjà, du reste, lorsque, en 1873, il a rejeté les relevés de l'Arkansas et de la Louisiane par une délibération séparée basée sur le 22e article réglementaire disposant qu'il suffisait de la décision d'une seule des deux chambres pour annuler un vote électoral. L'article a été virtuellement abrogé par le congrès suivant ; mais il a existé, dont il avait sa raison d'être, et de ce qu'il était vicieux il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse pas être remplacé par un autre.

Le congrès a donc qualité pour connaître de la validité des élections dont il a le devoir de relever et de constater les chiffres, et de plus il suffit d'un article réglementaire fait par lui pour déterminer le mode de procéder en pareil cas, et c'est vraiment avoir une bien pauvre idée de l'élasticité et du ressort des institutions pour supposer qu'elles puissent être mises en péril pour un si mince obstacle. Or, d'ici au 14 février, jour où il doit se réunir pour faire office de tribunal électoral, il y a tout le temps nécessaire pour recueillir les éléments de son jugement. D'ici là les deux partis auront fait leur enquête, réuni leurs affidavits, condensé leurs arguments, préparé leurs actes d'accusation et leur défense. Lequel donc voudrait compromettre sa cause par des actes de désordre et de violence ? Ce ne seront pas les démocrates, nous aimons à le croire ; ils sauront résister à toutes les provocations et à tous les entraînements comme ils l'ont fait jusqu'ici, et ils ne donneront pas à leurs adversaires la satisfaction d'indigner contre eux l'opinion publique.

Dira-t-on qu'il n'y a point à attendre du congrès une décision équitable ? Pourquoi ? Le sénat est républicain et la chambre démocratique. Le débat est égal et la présomption serait contre ceux qui d'avance préjugeraient de la sincérité du verdict. D'ailleurs, ici encore nous croyons qu'il y aurait injustice à supposer que, devant des fraudes flagrantes et irréconciliablement constatées comme il faudrait qu'elles le fussent pour faire foi dans des circonstances aussi graves, même le sénat républicain sacrifiât sa conscience à l'esprit de parti. Nous ne sommes pas de ceux qui n'admettent pas l'honneur et le patriotisme chez les républicains même les plus absolus dans leur opinion, et nous sommes intimement convaincus que l'on ne trouverait pas dans le sénat une majorité pour soutenir un pouvoir fondé sur le mensonge et le crime. Nous invoquerons, s'il le faut, un souvenir qui dans une certaine mesure est un reproche pour le sénat, mais qui prouve au moins qu'il y a une limite à ses complaisances.

Nous voulons parler de *l'impeachment* du général Belknap. Devant la culpabilité démontrée de ce fonctionnaire infidèle, la majorité des sénateurs a voulu, il est vrai, sauver au parti l'odieux qu'une condamnation aurait fait rejaillir sur lui, mais il n'a point eu l'impudeur d'exonérer le coupable, et il l'a renvoyé flétri d'une condamnation morale à peine tempérée par le bénéfice d'une technicalité légale.

Un autre exemple plus rassurant est dans l'action de la chambre républicaine qui a ordonné en 1874 l'enquête sur les événements de la Louisiane. Les membres républicains du comité d'enquête n'ont point refusé de constater les fraudes commises par le Returning Board de Kellogg, et s'il n'a pas été fait pleine et entière justice, il y a eu un certain degré de satisfaction donné à l'opinion publique.

Or si, dans des circonstances où il n'y avait en jeu que des intérêts secondaires, où l'intérêt de parti était plus en cause que les intérêts suprêmes du pays, les républicains se sont montrés accessibles à la justice, est-il permis de supposer qu'ils fermassent l'oreille à la voix de la conscience et qu'ils voulussent encourir la réprobation du monde civilisé, alors qu'un jugement inique de leur part enfermerait la nation dans ce dilemme, ou de se déshonorer en courbant la tête sous une infâme violation de ses droits ou de se jeter dans les horreurs de la guerre civile ?

Non, nous ne le croyons pas, et en le croyant nous ferions injure au peuple américain, et nous devrions désespérer des institutions républicaines. Patience donc, et le droit aura son jour. Patience, les yeux sont ouverts, et la lumière se fera. Patience, car déjà se recueillent les documents du procès si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise ! il doit s'ouvrir.

La véritable mission d'un bureau de retours est, d'après les radicaux, de présenter, invariablement, coûte que coûte, des retours républicains.

C'est aussi l'opinion de certains jurisconsultes qui n'hésitent pas à compromettre leur réputation dans un intérêt de parti.

La nation américaine sera bientôt appelée à décider la question ; elle ne peut pas régler, cette fois-ci, devant une solution qu'elle a malheureusement dédaignée à une époque d'insouciance, d'égoïsme et d'aveuglement.

L'enjeu que les républicains convoitent est, pour eux, d'un prix immense.

Des millions en paris sont perdus si Hayes n'est pas président.

Cent mille officiers fédéraux, grassement salariés pour ne rien faire, seront forcés d'abandonner leurs sinécures s'ils ne parviennent pas à installer sur le fauteuil l'enfant très peu chéri de l'Ohio.

Les vainqueurs ne manqueront pas de mettre à jour les fraudes colossales dont l'administration de Mr Grant a sévi jusqu'à présent, à cacher une grande partie.

Le Congrès, dit le *Commercial* de Cincinnati, n'a pas de pouvoir sur les électeurs qui sont officiers d'Etats. Très bien. Pourquoi, alors, le gén. Grant s'immisce-t-il dans les élections d'Etat, pourquoi lance-t-il des ordres au sujet des retours ?

Si le Congrès n'a pas le droit de toucher aux électeurs parce qu'ils sont officiers d'Etats, le Président n'a certainement pas celui de régler, par une proclamation individuelle, des questions purement d'Etat.

Ce bon monsieur Grant.

Nous trouvons dans le *Herald* la correspondance suivante qui représente Grant comme un homme parfaitement innocent et convaincu de l'innocence des radicaux du Sud — ces doux calomniés par des affreux démocrates. Grant et Kellogg parlant de loyauté dans le compte des votes ! Quelle amère dérision ! Stanley Matthews a renoncé à cette mauvaise plaisanterie et a adopté une autre position, il s'en tient à la loi, qui est en faveur de sa cause.

Washington, 11 novembre.

Le Président est revenu ce soir de Philadelphie et, bien que fatigué de son voyage, il a bien voulu me recevoir. A la question que j'ai posée à M. Grant sur ce qu'il pensait de la situation actuelle il me répondit promptement : "Tout dépend maintenant d'un recensement loyal des votes." La conversation tomba ensuite sur les accusations de corruption et de fraude proférées contre les républicains par leurs adversaires politiques. Le Président me dit : "Les politiciens du Sud peuvent conseiller toutes sortes d'atrocités et prendre même part à des meurtres, on ne doit pas en parler ; mais quand il s'agit de loyauté dans les élections, on se plaint beaucoup et on lance des accusations de fraude." [illegible] satisfaction personnelle autant que pour convaincre le peuple américain que les votes de la Louisiane seront loyalement comptés, il avait songé depuis plusieurs jours à inviter des hommes d'un caractère et d'une honorabilité irréprochables à se rendre en Louisiane ; par leurs opinions et leur jugement ces hommes pourraient convaincre tout le peuple.

Parmi les personnages sollicités de remplir cette mission par le Président, sont MM. Kasson, Kelley, Garfield, Stoughton, Schonberg, Stanley Matthews, Van Alen et quatre ou cinq autres. M. Grant jugeait utile d'inviter encore d'autres notabilités. Le général Dix, les sénateurs Sherman et Edmunds, M. Cortlandt Palmer et le juge Hoar n'ont pas encore fait savoir qu'ils acceptaient. Le général Logan et M. Stebbins de New York ont dit qu'ils ne pouvaient partir, mais M. Logan enverra quelqu'un pour le représenter. M. Grant a ajouté que c'était pour satisfaire aux désirs du gouverneur Kellogg de la Louisiane, qu'il agissait ainsi.

M. Kellogg avait demandé, il y a quelques jours, qu'on priât les hommes éminents des deux partis de se rendre à la Nouvelle-Orléans, et d'assister à un recensement loyal des suffrages, pour qu'il n'y eût plus tard aucun doute ni accusation de fraude. Ce n'est pas comme contre-partie à un appel fait par les démocrates sur l'invitation des chefs de leur parti que M. Kellogg a fait cette demande ; les démocrates ont provoqué ce mouvement pour satisfaire aux désirs du peuple louisianais. Le Président paraît sentir que cette mesure donnera toute satisfaction sous le rapport de la justice et de l'honnêteté ; il a fait remarquer en passant que l'envoi de troupes dans la Caroline du Sud et dans les autres Etats du Sud a produit un bon effet et a contribué à maintenir l'ordre.

Quand on vint à parler de l'agitation de l'esprit public, le Président me dit qu'il ne redoutait aucun trouble, si les mesures de précaution étaient prises à temps. Tout ce qu'il fallait pour empêcher que l'ordre ne fût troublé, c'était de l'énergie, de la promptitude et de la fermeté, et la réunion d'assez de troupes pour écraser dès le début tout mouvement insurrectionnel.

Ici le Président se mit à réfléchir un instant et me rappela une époque importante de notre histoire nationale. "Dans le cas de Buchanan, en 1861, dit-il, si on n'avait pas tant temporisé et hésité, si l'on eût agi énergiquement on n'aurait eu ni la guerre civile, ni ses désastres. Une brigade d'infanterie aurait suffi pour étouffer toute l'affaire, si Buchanan avait agi énergiquement, mais il s'est laissé déborder par le mouvement."

"Craignez-vous des troubles dans le Sud ?" demandai-je à M. Grant.

"Oh non, me répondit-il en souriant ; je me suis fait une règle de ne jamais prévoir de l'agitation. Je ne m'en préoccupe que lorsqu'elle surgit. Mais je crois être prêt à toute éventualité et avoir les moyens d'agir au besoin."

En parlant du résultat de l'élection présidentielle, M. Grant m'a dit qu'il croit fermement, comme il l'a toujours cru, à l'élection de M. Hayes, mais c'est un devoir de se soumettre au résultat, quel qu'il soit, du recensement loyalement fait des votes.

L'honorable Stanley Matthews sur le Bureau des Retours.

L'Hon. Stanley Matthews, de l'Ohio, a envoyé l'opinion suivante à l'Hon. Murat Halstead :

Nouvelle-Orléans, 14 Nov. 1876.

Editeur du *Commercial*, Cincinnati, Ohio.

Il semble y avoir une fausse impression dans certains quartiers relativement à la loi en vigueur dans la Louisiane pour régler la vérification des élections. Un statut de 1869, depuis longtemps révoqué, constituant le gouverneur, l'avocat général et un juge de la Cour Suprême membres d'un Bureau des Retours, a été publié dans quelques journaux du Nord comme étant toujours existant.

Le statut qui est maintenant en vigueur a trait à toutes les élections, celle des électeurs présidentiels non exceptée. Il prescrit qu'un Bureau de cinq personnes sera désigné par le Sénat comme Bureau des Retours, une majorité des membres composant un quorum et ces membres ayant le pouvoir de remplir toutes les vacances qui pourraient survenir dans le Bureau, pour cause de démission, de décès ou autrement. Ce Bureau est requis de s'assembler à la Nouvelle Orléans dix jours au plus tard après l'élection pour compiler et pour réviser les tableaux des votes préparés par les commissaires d'élection, et doit continuer à siéger jusqu'à ce que tous leurs retours soient compilés. Ces retours dûment préparés et promulgués sont concluants, excepté dans les cas de contestation, lorsque la loi autorise une contestation, et alors le retour est une preuve *prima facie* de l'élection.

La Cour Suprême de la Louisiane se basant sur une loi exactement semblable, jadis en vigueur, a décidé qu'elle était constitutionnelle et que les retours de ce Bureau étaient indispensables pour établir un titre à n'importe quel emploi.

En faisant leur révision et leur compilation les membres du Bureau des Retours sont requis tout d'abord de compiler les tableaux de tous les polls, où l'enregistrement et l'élection ont été honnêtes, libres et paisibles.

Mais dans le cas où l'on recevrait la déclaration de n'importe quel supervisor d'enregistrement ou commissaire d'élection à un poll, basée sur l'affidavit de trois ou plusieurs citoyens, que par suite d'une rixe, d'actes de violence ou d'intimidation, de désordres causés par des gens armés, de pratiques frauduleuses et d'influences indues, l'élection n'a pas été libre et impartiale et que tous les électeurs ayant droit de voter à ce poll ou precinct n'ont pu le faire, les membres du Bureau des Retours sont requis de faire une enquête relativement à cette déclaration ; et si, d'après les témoignages fournis, ils ont lieu d'être convaincus que les actes rapportés ont nui matériellement à la pureté du scrutin, ou ont eu pour effet d'empêcher les citoyens dûment qualifiés de se faire enregistrer et de voter, de manière à altérer le résultat de l'élection ; alors les membres du Bureau de Retours ne réviseront pas et ne compileront pas le tableau des votes reçus à ce poll et l'excluront de leurs retours.

En faisant une enquête des faits locaux où on allègue intimidation, les membres du bureau des Retours sont autorisés à faire comparaître des témoins et à faire venir des documents.

Le Bureau des Retours actuel se compose de quatre personnes avec une vacance à remplir. Ces membres sont le général Thomas C. Anderson, de la paroisse St-Landry, jadis et jusqu'à dernièrement un sénateur démocrate, l'ex-gouverneur J. Madison Wells, un natif de Louisiane, et un républicain, et deux hommes de couleur, G. Casanave et Louis M. Kenner.

Quelques uns prétendent que le général Anderson n'a pas qualité pour agir, parce qu'il était candidat aux fonctions de sénateur d'Etat à l'élection récente ; mais la loi ne prescrit pas d'incapacité de ce genre ; et d'après des principes généraux il n'y a vraiment pas lieu de récuser ce membre, excepté lorsqu'il s'agira de sa propre élection. On dit aussi que le gouverneur Wells n'a pas qualité, parce que c'est un employé fédéral, étant inspecteur [illegible] du port ; mais aucune loi de l'Etat ne le rend inéligible. Le droit et le devoir de ce Bureau des Retours [illegible] [illegible]

La véritable objection cependant, [illegible]

[illegible]

de donner son vote pour le Président ou le Vice-Président.

Maintenant lorsqu'il s'agit d'un tribunal de cette constitution et que les autorités légalement constituées de l'Etat ont décidé du résultat, cette conclusion doit être acceptée par tous les amis de la paix, de l'ordre, de la loi et d'un gouvernement constitutionnel.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

RÉPONSE DES RÉPUBLICAINS AUX DÉMOCRATES DU NORD.

Refus complet d'entrer en conférence.

La communication suivante a été transmise hier soir aux démocrates du Nord siégeant à l'hôtel St-Charles.

Nlle-Orléans, 16 nov. 1876.

Aux hon. Lewis V. Bogy, John M. Palmer, Lyman Trumbull, James O. Broadhead, W. R. Morrison, Sam. J. Randall, A. G. Curtin, Wm. Bigler, J. R. McDonald, J. R. Doolittle, Geo. W. Smith, Geo. W. Julian, M. D. Manson, John Lee Carroll, Henry Watterson, J. W. Stevenson, H. D. McHenry, Oswald Ottendorfer, J. B. Stallo, C. Gibson, Wm. T. Hamilton, W. G. Sumner :

Messieurs, la majorité des soussignés à [illegible] par conséquent, nous occuper de la réponse que ce matin et nous regrettons que votre communication ait été donnée à la presse immédiatement après qu'elle a été écrite et sans qu'il y eût possibilité d'y répondre dans le même moment.

Vous remarquez que vous êtes informés que nous venons sur la demande du Président afin de veiller à ce que le Bureau des canvassers fasse un compte juste des votes actuellement donnés, et vous demandez que nous nous réunissions et conférions ensemble afin que l'influence que nous possédons soit exercée de manière à ce que ce compte, par sa loyauté et son impartialité, commande le respect et la confiance du peuple américain de tous les partis.

Nous nous joignons à vous cordialement dans les conseils de paix que vous donnez et dans l'expression d'un honnête désir d'avoir une déclaration parfaitement juste et loyale des résultats de la récente élection en Louisiane par ses autorités légalement constituées, et nous pouvons ajouter que nous n'avons nulle raison de douter qu'une telle déclaration ne soit faite.

Mais nous ne voyons pas la convenance ou l'utilité de la conférence sur la base et d'après les limitations que vous proposez ; car le devoir que vous suggérez sur la clause de votre note que nous venons de citer, ne nous est pas imposé. Nous sommes invités à être témoins de ce qui se passera dans le compte des votes, sans posséder d'influence légale sur le résultat ou sur les moyens par lesquels, sous les lois de la Louisiane, le résultat doit être déterminé.

Nous ne pouvons douter qu'après réflexion, vous ne concouriez avec nous. Nous sommes ici comme simples citoyens sans pouvoir officiel. Nous ne pouvons par conséquent subvertir ou modifier aucune loi de cet Etat, et nous n'avons pas non plus le droit de contrôler ou d'influencer aucun de ses officiers sur la manière suivant laquelle ils rempliront les devoirs ministériels ou judiciaires que les lois imposent ; et si, étrangers que nous sommes sans fonctions officielles, nous tentions de le faire, nous serions condamnés par le peuple de tout Etat de l'Union pour nous être ingérés indûment dans l'administration locale.

Les extraits suivants des lois de la Louisiane montrent que le bureau des canvassers est expressément requis dans certains cas d'exercer des fonctions, judiciaires aussi bien que des fonctions ministérielles :

(La section 3 de la loi d'élection dont il s'agit, est reproduite dans une partie de cette feuille, à propos d'une communication de Mr Stanley Matthews, adressée à un journal de Cincinnati.)

Si donc nous faisions ce que vous demandez, ce serait une intervention manifeste dans les droits d'Etat, et le self-government local, sans droit officiel, pour essayer d'influencer ou de contrôler l'action judiciaire.

Si un bureau correspondant dans l'Etat de New York, en 1868, eût été autorisé à prononcer sur les retours frauduleux de la ville de New York pour cette année et qu'une délégation de citoyens de l'Etat de la Louisiane, quelque respectables qu'ils eussent été, eût essayé d'influencer son action judiciaire sur les faits présentés à son appréciation, sous la loi de cet Etat, une pareille tentative eût été universellement condamnée.

Si le Bureau de compilation de la Louisiane était simplement ministériel ou clérical, comme dans l'affaire d'un officier chargé par la loi du devoir de vérifier et d'apurer le résultat d'une élection et qu'il n'eût pas d'autre discrétion que celle du président du Sénat qui compte et déclare le vote des électeurs des divers Etats dans l'élection du président et du vice-président sous la constitution des E.-U., oh, alors, le cas serait différent.

Il est vital, selon nous, au maintien de la liberté constitutionnelle que les habitudes d'obéissance aux formes de la loi soient inculquées et cultivées avec soin, et le recours à des moyens extra-constitutionnels pour le redressement de griefs actuels doit être évité et condamné comme révolutionnaire, désorganisateur et tendant au désordre et à l'anarchie.

En conséquence, réduire toute la question au simple devoir clérical de compter les votes actuellement donnés, comme vous le proposez, sans examiner la question de savoir s'ils ont été frauduleusement ou violemment donnés ou autrement viciés, impliquerait une nullification des clauses des lois de la Louisiane qui ont été déjà sanctionnées par la Cour Suprême, et ce serait entièrement injustifiable ici aussi bien que dans tout autre Etat de l'Union qui a passé des lois pour protéger les droits des votants et la pureté du scrutin.

Nous ne pouvons donc concourir dans votre proposition de conférence sur cette base.

Très respectueusement,

JOHN SHERMAN, Ohio.
STANLEY MATTHEWS, Ohio.
J. A. GARFIELD, Ohio.
W. D. KELLEY, Pennsylvanie.
JOHN A. KASSON, Iowa.
E. W. STOUGHTON, New York.
C. IRVINE DITTY, Maryland.
J. H. VAN ALLEN, New York.
EUGENE HALE, Maine.
M. S. QUAY, Pennsylvanie.
WILL CUMBACK, Indiana.
ED. F. NOYES, Ohio.
J. B. STEVENSON, Ohio.
JOHN COBURN, Indiana.
LEW. WALLACE, Indiana.
JOHN TUTTLE, Iowa.
M. A. MCGREW, Iowa.
J. W. CHAPMAN, Iowa.
WM. R. SMITH, Iowa.
ABNER TAYLOR, Illinois.
S. R. HAVEN, Illinois.
J. M. BEARDSLEY, Illinois.
C. B. FARWELL, Illinois.
COURTLANDT PARKER, New-Jersey.
SYDNEY CLARK, Kansas.
J. C. WILSON, Kansas.

Le Bureau des Retours.

Ce Bureau a eu une courte séance hier. Après avoir prêté serment au greffe de la Cour Criminelle Supérieure, les quatre membres présents Wells, Anderson, Casanave et Kenner, se sont rendus à la Maison d'Etat où ils ont siégé dans le même appartement qu'en 1874. Le gouv. Wells a répondu sans hésitation à une question relative aux personnes qui seraient admises.

"Mon opinion est qu'on n'admette ici que les membres du bureau et je soutiendrai ce plan certainement. Quand un point sera contesté et que le bureau aura besoin d'information, les représentants des divers partis seront admis et quand ils se seront expliqués ils se retireront, le bureau continuant à délibérer à huis clos.

En outre le gouverneur Wells dit qu'il n'a reçu avis d'aucune démission ; il ne s'agit donc pas de remplir une vacance. Son intention serait de faire délibérer le bureau dans l'appartement où il se trouve maintenant, très peu spacieux [illegible]

Le général Anderson dit qu'il n'y a rien dans la loi qui l'oblige à donner sa démission. En tout cas, il ne se retirerait qu'après avoir contribué à l'élection de son successeur.

Dernière nouvelle.

Le Bureau de Retours n'a pas encore fait de nomination et ne siégera pas avant samedi, (demain).

Notes.

Les papiers et documents électoraux du Bureau des Retours [illegible]

[illegible]

Avis de nomination.

A la liste des personnes [illegible] surveiller les opérations du Bureau de retours nous ajouterons les noms suivants arrivés hier :

E. Hale, du Maine ; Wm. Kelley, Jno. Sherman, de l'Ohio ; Jno. Kasson, de l'Iowa ; [illegible] Stoughton, [illegible] de Pensylvanie ; [illegible] ; G. K. Chase, de New York ; [illegible] Pattison, de l'Ohio.

CONSEIL DE VILLE.

LES ASSESSEURS DE LA SOCIÉTÉ [illegible]

[illegible]

A Son Excellence le Gouverneur :

Monsieur, le 5 avril dernier j'ai été honoré par votre d'une nomination d'assesseur de taxe d'Etat du [illegible] district de cette ville. [illegible]

[illegible]

Je soutiens que toute estimation [illegible]

[illegible]

J'ai l'honneur d'être,

CHAS. H. THOMPSON,
Assesseur du 4e district.

J. L. Herwig est nommé [illegible] district et Geo. M. Pattison second.

La communication de M. Thompson a été référée au comité [illegible] dans les minutes. [illegible]

[illegible]

Le général Sheridan.

Le lieutenant-général Phil. H. Sheridan et le colonel M. V. Sheridan, son aide de camp, sont arrivés hier soir de Chicago. Le général parle de la situation ; il dit seulement qu'il n'a aucune influence dans l'affaire, [illegible] de l'ordre. [illegible] l'ordre et la paix sont [illegible] sous la tyrannie tant qu'il y [illegible] la tyrannie comme la [illegible] qu'un temps.

Vol et attaque de nuit.

Hier matin vers 1 heure, deux voleurs sont entrés dans le café de Mr Hubert, au coin des rues Gedis et [illegible] sixième district, Mr Hubert qui était couché dans la chambre voisine, entendit du bruit, se leva, prend un revolver, alla dans le café et tira [illegible] voleurs qui, dans leur [illegible] échapper, laissent derrière eux [illegible] sur la banquette.

[illegible]

Bureau d'école.

Ce Bureau a eu une séance [illegible]

[illegible]

Le rapport du secrétaire [illegible] 1er janvier au [illegible]

[illegible]

Premier District—MM. [illegible]
Second District—MM. Walton, Mitchell et Grandin.
Troisième District—MM. [illegible] et McConnell.
Quatrième District—MM. [illegible]
Cinquième District—MM. [illegible]
Sixième District—MM. [illegible]
Septième District—M. [illegible]

[illegible]

Ou ALLEMAND [illegible]

[illegible]

Diocèse de Natchez. [illegible]

[illegible]

Décès. [illegible]

[illegible]

Mariés. [illegible]

[illegible]

Entrepôt de Tapis.

AU No 17 DE LA RUE DE CHARTRES [illegible] à DES PRIX RÉDUITS [illegible] TAPIS. [illegible]

[illegible]

ALMANAQUES PARA 1877.

BORNIO & HERMANO,

[illegible]

On demande

[illegible]

Demande.

[illegible]

PHILIP WERLEIN,

78, 80, 82 et 90 rue BARONNE,

[illegible]

PIANOS ET ORGUES.

[illegible]

MAISON J. GALINIER,

[illegible]

OUVERTURE

[illegible]

CHAPEAUX MODÈLES.

[illegible]

HÉBERT & CIE.

50 Rue de Chartres 50

LIVRES D'ÉCOLE,
PAPIER ÉCOLIER,
PAPIER A LETTRES,
REGISTRES.

ABONNEMENTS

A TOUS LES JOURNAUX DE

MODES.

PAPIERS PEINTS

[illegible]

Raisins ! Raisins !

5000 [illegible]

ANT. LANATA, [illegible]

[illegible]

Demande d'Ouvrières.

[illegible]

Demande.

[illegible]

ATTENTION

NE FAITES PAS ERREUR.

LA MAISON

"PRIX FIXES"

C. LAZARD & CO,

N'EST PLUS AU

COIN STE-ANNE ET LEVEE.

[illegible]

Nos 213, 215 & 217,

VIEILLE LEVÉE,

PRES COIN DUMAINE,

En face du Marché Français.

[illegible]

CHIFFRES CONNUS

[illegible]

[illegible]

C. LAZARD & CO.,

[illegible]

ELKIN & CO.

[illegible]

S. Mannheim & Bro.,

TABACS et de CIGARES.

[illegible]

J. MANDIN & CIE.,

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,

57 rue Decatur - - - - - - - - Nouvelle-Orléans,

[illegible]

GRAND VIN DE CHAMPAGNE

EUGÈNE CLICQUOT

[illegible]

LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."

L'HUILE DE FOIE DE MORUE BRUNE

FAURE & MAILHO,

[illegible]

H. J. RIVET,

PHARMACIEN-DROGUISTE

Importateur de Médicaments Spéciaux Français.

[illegible]

P. E. SARRAZIN,

279 rue Vieille-Levée, entre Ursulines et Hôpital,

[illegible]

Manufacture de Tabac à fumer, priser et chiquer à la vapeur.

[illegible]

FINE WINES, COGNAC. OLIVE OIL.

DENOUNET FRÈRES F.S BORDEAUX

[illegible]

BERDIER & DE SMET, Sole Agents, 43 Decatur St.

[illegible]

A. W. MOFFETT & CO.,

Marchand de bois servant à la construction de navires, bateaux à vapeur, charrettes, usines.

[illegible]

Tirages de Loterie de l'Etat de la Louisiane.

[illegible]

Réparation de Pianos.

J. PIFFAUT,

[illegible]

St-Bernard Coal Co.

EARLINGTON, KY.

W. S. CAMPBELL

[illegible]

No 22 de la rue Carondelet.

Charbon ! Charbon ! Charbon !

[illegible]

Le Dr Thos. S. BARTON.

[illegible]

CHAS. E. KELLS

M. VIET.

[illegible]

Le Dr. G. F. MALONEY

[illegible]

My. J. MONTAGNET,

[illegible]

MARCHAND DE

CHARBON

Pittsburg, Anthracite et Cannel.

[illegible]

W. G. LYON & CO.,

GROCERS.

[illegible]

A Louer.

[illegible]

A LOUER.

[illegible]

Avis important aux consommateurs de Gaz !

DE $3 50 A $2 70.

[illegible]

A vendre

[illegible]

A louer.

[illegible]

A louer.

[illegible]

A Louer. A louer.

[illegible]

Nouvelle fabrique de Soupe.

Mme E. GERARD

[illegible]

LAURENT LAGASSAGNE

Marchand - Commissionnaire et [illegible]

[illegible]